

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR
UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Monsieur Christian FOULQUIER**, président de l'association **LE SEQUESTRE VILLAGE** sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, sur la Place Jules Ferry-81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion de :

- **VIDE GRENIER**

Le dimanche 28 septembre 2025 de 7h00 à 19h00

Demande reçue par courrier le 24 juin 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la législation applicable aux débits de boissons temporaires pour les associations à l'occasion d'une manifestation publique (5 autorisations par an et par association - boissons des groupes 1 et 3)

CONSIDERANT les actions menées par **Monsieur Christian FOULQUIER**, président de l'association **LE SEQUESTRE VILLAGE** en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Article 1er : **Monsieur Christian FOULQUIER**, président de l'association **LE SEQUESTRE VILLAGE** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à l'occasion du :

Vide-grenier prévu sur la Place Jules Ferry
le dimanche 28 septembre 2025 de 7h00 à 19h00

Le nombre d'autorisations données à l'association **LE SEQUESTRE VILLAGE** est donc porté à 1 pour l'année 2025.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **premier et troisième groupes** :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à l'organisateur et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 4 juillet 2025

Arrêté publié le **24 JUL. 2025**
Par Mairie du Séquestre



Le Maire,
Gérard POUJADE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>